

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN NACELLES

ROUTE DU PONT VIII
BP 91
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20221129_VI_SAFRAN_REACH
Code AIOT : 0005800597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SAFRAN NACELLES implanté Route du pont VIII BP 91 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN NACELLES
- ROUTE DU PONT VIII BP 91 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800597
- Régime : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

L'activité de l'établissement de Gonfreville l'Orcher est l'assemblage des différentes pièces constitutives des nacelles aéronautiques pour les clients de la flotte d'avions commerciaux, régionaux et des avions d'affaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Identification et application au bâtiment d'assemblage B4 des mesures de gestion des risques environnementaux (en lien avec la substance hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium) prévues au titre de la réglementation européenne sur les produits chimiques (règlement REACH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Décision REACH/20/6/3 : mesures de gestion des risques	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2	/	Sans objet
3	Décision REACH/20/6/3 : prévention des émissions de poussières	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2	/	Sans objet
4	Décision REACH/20/6/3 : surveillance émissions CrVI des extractions d'air	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des substances soumises à une décision d'autorisation REACH	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les scénarios d'exposition de l'environnement liés à l'usage de hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium (comme constituant des mélanges de primaire de peinture) ne présentent que peu d'enjeux compte-tenu des quantités annuelles utilisées dans l'établissement.

Pour autant, la décision d'autorisation REACH de cette substance par la commission européenne en date du 15 avril 2021 doit s'accompagner d'une rigueur accrue de la part de l'exploitant dans le recensement exhaustif des mesures de gestion des risques environnementaux prévues au titre du règlement européen n° 1907/2006 et des raisons factuelles (résultats d'analyses sur les poussières de l'air extrait des bâtiments d'assemblage notamment) pour lesquelles il déroge à ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des substances soumises à une décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'utilisateur en aval
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64.
Constats : La société SAFRAN NACELLES utilise ponctuellement des primaires de peinture contenant des chromates afin de réaliser des retouches (très locales) au pinceau de la protection anti-corrosion de la partie métalliques des nacelles (suite à des opérations non courantes de perçage, de polissage ou de fraisage de ces pièces métalliques). Parmi les constituants de ces primaires de peintures, figurent 2 substances extrêmement préoccupantes (SVHC) inscrites à l'annexe XIV du règlement européen REACH (liste des substances visées par une interdiction d'utilisation) et ayant fait l'objet les 15 et 16 avril 2021 d'une décision (dérogatoire) d'autorisation temporaire par la commission européenne pour des usages spécifiques : hydroxyoctaoxodizincate dichromate (1-) de potassium (CAS n° 11103-106-9) et le chromate de strontium (CAS 7789-06-2). La fin de la période d'autorisation temporaire dérogatoire est fixée au 22 janvier 2026. En tant qu'utilisateur en aval de ces primaires de peinture, la société SAFRAN NACELLES est couverte par les autorisations octroyées aux noms des sociétés PPG COATINGS SA (REACH/20/6/3, 20/6/8, 20/7/8, 20/7/18) et AKZO NOBEL CAR REFINISHES B.V. (REACH/20/7/0 et 20/7/10) qui sont les fournisseurs de ces primaires auprès de SAFRAN NACELLES. Les utilisations possibles de ces 2 substances sont précisées dans les décisions d'autorisation. Il s'agit de l'application de primaires ou de revêtement spéciaux dans le secteur de l'aérospatial (incluant le secteur aéronautique) lorsque les critères de fonctionnalités (au niveau de ces primaires et revêtements) tels que la résistance à la corrosion sont recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Décision REACH/20/6/3 : mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures du rapport sur la sécurité chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
A savoir : <i>"The authorisation is granted subject to the full application of the risk management measures and operational conditions described in the chemical safety report as well as to the conditions laid down in Articles 2 and 4.</i>
http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/20670
Constats : L'inspection a demandé à la société SAFRAN NACELLES de recenser les mesures de gestion des risques applicables aux opérations menées dans l'établissement de Gonfreville l'Orcher et qui se réfèrent aux scénarios de protection de l'environnement vis-à-vis de l'utilisation de la substance dite hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium.
La société SAFRAN NACELLES répond que seul un scénario est applicable (ECS1 : <i>Use of Potassium Hydroxyoctaoxodizincatedichromate in paints, in primer, in sealants and coatings including as wash primers</i>) et que les mesures de gestion des risques correspondantes sont les suivantes :
1) <i>All solid and any liquid waste is collected and either the collected waste is directly forwarded to an external waste management company ou Cr(VI) in wastewater is reduced in Cr(III) on site, and the treated waste is either recycled or forwarded to an external waste management company (licenced contractor) for disposales hazardous waste.</i>
2) <i>Exhaust air is passed through filters or wet scrubbers according to best available technique before being[.]</i>
L'inspection est d'avis :
1) que cette réponse est incomplète car ce scénario est extrait du rapport sur la sécurité chimique du fournisseur des primaires qui contiennent la substance mais d'autres mesures de gestion des risques sont inscrites dans la décision d'autorisation du 15 avril 2021 par la commission européenne (comme, par exemple, la procédure opérationnelle visée à l'article 2.7 relative à la prévention des émissions atmosphériques de poussières). L'exploitant gagnerait donc à formaliser dans un document unique l'ensemble des mesures de gestion requises à la fois au titre du rapport sur la sécurité chimique, des fiches de données de sécurité et de la décision d'autorisation par la commission européenne.
2) que les mesures de gestion des risques concernant les déchets sont respectées puisque le procédé ne génère pas d'effluents liquides (et encore moins d'effluents contenant des particules de CrVI) et que les déchets solides provenant de la filtration de l'air extrait des bâtiments d'application des primaires sont éliminées via des filières de gestion de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

N° 3 : Décision REACH/20/6/3 : prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Lors de la gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
A savoir (article 2.7 décision REACH 20/6/3) : <i>"The authorisation holders and the downstream users shall develop and implement appropriate standard operating procedures to minimise release of dust into the air during the preparation, transfer and storage of empty bags, filters and other process waste, in accordance with the hierarchy of control measures set out in Article 5 of Directive 2004/37/EC."</i>
Constats : Le plan de prévention présenté par l'exploitant pour justifier du respect de la prescription au niveau du bâtiment d'assemblage B4 concerne d'avantage la prévention de l'exposition au chrome hexavalent des travailleurs chargés notamment de retirer les filtres du dépoussiéreur AWITECH du bâtiment B4 que la prévention des émissions diffuses dans l'air de chrome hexavalent à l'occasion de ces opérations de retrait (NON CONFORME).
La procédure mérite donc d'être complétée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

N° 4 : Décision REACH/20/6/3 : surveillance émissions CrVI des extractions d'air

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Lors de la gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
A savoir (article 2.9.c décision REACH 20/6/3) : <i>"The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):</i> <i>. monitoring programmes for chromium (VI) emissions to wastewater and air from LEV. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where measurements are carried out."</i>
Constats : L'exploitant ne génère pas d'effluents aqueux industriels à l'occasion des opérations d'assemblage des nacelles. Aucun transfert de chrome hexavalent vers les eaux résiduaires (eaux pluviales susceptible d'être polluées) n'est donc possible ou attendu. L'obligation d'une surveillance des teneurs en Chrome hexavalent dans les eaux résiduaires en application des décisions d'autorisation en dates des 15 et 16 avril 2021 n'est donc pas appropriée. Concernant la surveillance des rejets en chrome hexavalent par les dispositifs de dépoussiérage de l'air extrait des ateliers d'application localisée des primaires contenant la substance dite hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium, l'inspection a contrôlé la faisabilité d'une surveillance au niveau de l'atelier B4 d'assemblage des nacelles des avions de type Airbus A320 neo. Les postes d'assemblage sont équipés d'un dispositif d'extraction des poussières au plus près des sources d'émission diffuses à l'occasion de opérations de perçage ou de ponçage des primaires de peintures. Ce dispositif d'extraction est relié à un cyclone (avec manches de filtration et extraction de l'air épuré) de marque AWITECH qui collecte dans un pot récepteur les poussières en suspension de l'air qui se déposent sur les filtres (après décolmatage séquencé des filtres). La tuyère de rejet de l'extrait extrait du cyclone ne semble pas conçue ou équipée d'une trappe pour prélever un échantillon d'air pendant plusieurs minutes.
L'exploitant précise qu'il n'a jamais réalisé de mesure de la qualité de l'air extrait du cyclone depuis la décision d'autorisation du 15 avril 2021 mais qu'il a réalisé un prélèvement unique de poussières depuis le pot récepteur en 2021 en vue de faire analyser la teneurs en chrome hexavalent de ces poussières. Cette analyse a conclut à l'absence de chrome VI (rapport d'analyse à l'appui). L'inspection est d'avis que cette analyse chimique unique ne répond pas à l'obligation faite à la société SAFRAN NACELLES de mesurer la qualité de l'air extrait du cyclone et qu'une analyse unique de la qualité des poussières comme mesure palliative à cette obligation est insuffisante. L'exploitant doit donc faire des analyses plus régulières et justifier que des particules fines contenant du chrome hexavalent (ou du moins d'une taille inférieure à la spécification de filtration du cyclone AWITECH qui n'a pas été précisée à l'occasion de l'inspection) ne peuvent être émises en sortie du cyclone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -